

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01160
Numéro SIREN : 894 052 059
Nom ou dénomination : CHICKEN CITY

Ce dépôt a été enregistré le 08/07/2021 sous le numéro de dépôt 16376

BOBNY ET FILS
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 8 Rue Robert SCHUMAN
94350 VILLIERS SUR MARNE

R.C.S. de Créteil 894 052 059

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 15 JUIN 2021**

L'an deux mille vingt et un et le 15 juin à vingt heures,

Les associés de la société BOBNY et FILS, SAS au capital de 1 000 euros, se sont réunis au siège social, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts.

Sont présents :

- Monsieur SHARIF Zishan qui détient 50 actions.
- Monsieur SHARIF Saleem Raza qui détient 50 actions.

Les associés présents détiennent ensemble 100 actions sur un total de 100.

L'assemblée réunissant ainsi l'intégralité des parts sociales, elle peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur SHARIF Zishan qui rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Agrément de deux nouveaux actionnaires
- Autorisation de deux cessions
- Démission du président en exercice
- Nomination du nouveau président
- Changement de la raison sociale
- Modifications corrélatives des statuts
- Pouvoirs pour effectuer les formalités légales

Les délibérations découlant de l'ordre du jour sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, conformément à l'article 10 des statuts prend acte des cessions projetées aux termes desquelles :

S.2
SS

- Monsieur SHARIF Zishan cède et transport sous les conditions ordinaires et de droit 50 actions qu'il détient dans la société à Monsieur UDDIN SHOAB qui accepte ;
- Monsieur SHARIF SALEEM RAZA cède et transport sous les conditions ordinaires et de droit 50 actions qu'il détient dans la société à Monsieur GHULAM MOHI UD DIN qui accepte ;

En conséquence, l'assemblée générale agréée les deux cessionnaires en qualité de nouveaux actionnaires et autorise expressément les projets de cession.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, L'Assemblée générale prend, acte de la démission de Monsieur SHARIF Zishan de ses fonctions de président et nomme en remplacement pour une durée indéterminée :

- **Monsieur UDDIN SHOAB**
Né le 26 février 1989 à Gujrat (Pakistan)
De nationalité Pakistanaise
Demeurant à 48 avenue Saint EXUPERY 13250 CHAMAS

Monsieur UDDIN Shoaib exercera ses fonctions dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Monsieur UDDIN Shoaib, déclarant accepter cette fonction, a indiqué ne pas faire l'objet de mesure ou de restriction lui interdisant l'accès à ce poste.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés décide de changer la raison sociale de la société ainsi que l'enseigne :

La dénomination sociale de la Société devient : CHICKEN CITY

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

S. 2

SS

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent décide de modifier les dispositions statutaires conformément à l'exemplaire des statuts ci-joints.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

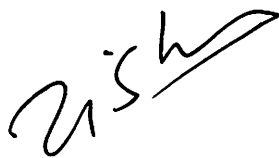
CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie des présentes pour accomplir toutes les formalités consécutives à la décision prise ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures quinze. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les cédants et les cessionnaires.

Monsieur SHARIF ZISHAN



Monsieur UDDIN SHOAI B



Monsieur SHARIF SALEEM RAZA



Monsieur GHULAM MOHI UD DIN



**ACTE DE CESSION D' ACTIONS
ET DE COMPTE COURANT D' ASSOCIE**

ENTER LES-SOUSSIGNES :

- **Monsieur SHARIF ZISHAN**
Né le 29 juillet 1998, à CRETEIL (France)
De nationalité Française
Demeurant 76 Rue du Plessis Tréville 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
Déclarant agir à partir de biens propres

- **Monsieur SHARIF SALEEM RAZA**
Né le 29 décembre 1974, à Gujrat (Pakistan)
De nationalité Pakistanaise
Demeurant 76 Rue du Plessis Tréville 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
Déclarant agir à partir de biens propres

Ci-après dénommés « Le cédant »

Et

- **Monsieur UDDIN SHOAIIB**
Né le 26 février 1989 à Gujrat (Pakistan)
De nationalité Pakistanaise
Demeurant à 48 avenue Saint EXUPERY 13250 CHAMAS
Déclarant agir à partir de biens propres

- **Monsieur GHULAM MOHI UD DIN**
Né le 1^{er} janvier 1988 à Gujrat (Pakistan)
De nationalité Pakistanaise
Demeurant à 48 avenue Saint EXUPERY 13250 CHAMAS
Déclarant agir à partir de biens propres

Ci-après dénommés « Le cessionnaire »

2.5
SS

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUI

La société BOBNEY ET FILS a été constituée par acte sous seing privé à Villiers sur marne le 3 février 2021 de telle sorte qu'elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro B 894 052 059.

Cette société a pour objet l'activité la restauration de type rapide.

Son siège social est fixé à Villiers sur Marne (94350), 8 Rue Robert Schuman et sa durée a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son capital est fixé à la somme de mille euros (1.000 euros) et est divisé en cent (100) actions d'égale valeur chacune, entièrement libérées, actuellement attribuées à :

- | | |
|-------------------------------|------------|
| - Monsieur SHARIF ZISHAN | 50 actions |
| - Monsieur SHARIF SALEEM RAZA | 50 actions |

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Aucun bilan n'a été arrêté à la date de la cession (1^{er} exercice en cours).

Elle est administrée par Monsieur SHARIF ZISHAN, Président, nommée pour une durée indéterminée.

Il est stipulé sous l'article 16 des statuts que les cessions des actions à des tiers non associés, autre que le conjoint, les ascendants ou descendants du Cédant, ne peuvent être effectuées qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions.

À la suite de plusieurs réunions, les parties ont convenu du principe de la vente par le Promettant de l'intégralité des actions qu'il possède de la société dénommée BOBNEY ET FILS, au profit du Bénéficiaire, et de tout autre société qui se substituerait à lui, et ce sous la réserve expresse que les conditions suspensives ci-après soient satisfaites.

ARTICLE - DECLARATIONS DU PROMETTANT

Monsieur SHARIF ZISHAN et Monsieur SHARIF SALEEM RAZA déclarent :

- Que la société BOBNEY ET FILS à la libre disposition et la pleine propriété de son fonds de commerce et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi, confisqué ni nanti ou susceptible de l'être et qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre tendant à paralyser totalement ou partiellement l'exploitation du fonds ou sa cession.
- Qu'il n'existe aucune inscription sur le fonds de commerce

S. 2
S S

- N'avoir jamais été poursuivi, ni aucun responsable de la société, pour infraction aux lois et règlements en vigueur, à titre principal ou accessoire.
- Qu'à leur connaissance, aucun évènement ne s'est produit, susceptible d'entraver la paisible jouissance de l'exploitation par la société.
- Que le Bénéficiaire aura la paisible propriété et jouissance du fonds de commerce et de ses dépendances.

Il déclare par ailleurs que l'immeuble où est exploité le fonds, objet des présentes, n'est pas :

- En état de péril ou déclaré insalubre,
- Situé dans une zone à urbaniser en priorité ou d'aménagement différé, ni dans un secteur de rénovation, ni dans une zone d'aménagement concerté ou réservé pour un service public, un espace public libre, ou en compensation d'espace libre,
- Visé par un projet d'expropriation totale ou partielle en cours d'exécution approuvé ou projeté
- Qu'il n'est dû aucun arriéré de loyer ou de charges.
- Qu'aucune sous location ou droit d'occupation n'a été consenti en contrariété avec les clauses et conditions du bail.
- Qu'aucune sommation d'exécuter l'une quelconque des charges et conditions du bail, ni aucun congés ou dénonciation du droit à la location n'ont été délivrés par le bailleur, avec lequel il n'existe aucun différend.

Le cédant s'engage expressément à régler au Bénéficiaire à première demande toute somme réclamée à ce dernier par l'administration ou toute autre personne, postérieurement à l'entrée en jouissance du Bénéficiaire, mais pour la période antérieure à la signature de l'acte de vente définitif.

ARTICLE - DECLARATION DU CESSIONNAIRE

Le cessionnaire déclare :

- Parfaitement connaître les conditions d'exploitation de la société et en avoir apprécié tous les éléments préalablement à la signature des présentes ;
- N'avoir jamais été condamné pour infraction aux lois et règlements en vigueur, tant à titre principal qu'à titre accessoire ;
- Qu'il n'est frappé d'aucune incapacité juridique pouvant mettre obstacle à la présente acquisition d'actions ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle à la présente acquisition ;
- Qu'il est résident fiscal français ;

Sur les livres de comptabilité

Le cessionnaire déclare avoir visé tous les livres de comptabilité, les déclarations fiscales et sociales, tenus par la société depuis le début de l'exploitation.

§ 2
§ 5

Sur les chiffres d'affaires et résultats

Aucun chiffre d'affaires n'a été constaté depuis la création de la société.

Sur le droit au bail

Le bail des lieux où est exploité le fonds de commerce dont la société BOBONY et FILS est titulaire a été consenti par Monsieur la SCI SCUMANN JUSTICE domiciliée au 1 Avenue Thérèse 94420 Le Plessis Trévisé, au terme d'un acte en date 12 décembre 2020.

Ce bail porte sur un local situé au 8 Rue Robert Schumann 94350 Villiers/Marne et comprenant un local commercial de 101 m² à Rez-de-chaussée portant le n°1 du RCP.

Ce bail a été consenti pour une durée de huit années entières et consécutives qui ont commencé à courir à compter du 1^{er} janvier 2021, soit jusqu'au 31 décembre 2028, moyennant un loyer annuel en principal d'un montant de 27 600 euros hors taxes et hors charges.

Le loyer est payable par trimestre et d'avance.

Ce bail a été fait sous diverses charges et conditions, dont le CESSIONNAIRE déclare avoir une parfaite connaissance dans la mesure où une copie du bail précité lui a été communiquée bien avant les présentes.

Notamment, il apparaît que toutes les réparations de toute nature, y compris celles mentionnées à l'article 606 du Code Civil sont à la charge du Locataire tout comme les réparations, l'entretien, les assurances etc.

Le dépôt de garantie mentionné au bail s'élève à la somme de 6 900 euros, soit un trimestre de loyer.

Sur le Personnel salarié

Le cédant déclare que la société BOBONY ET FILS n'emploie aucun salarié et qu'aucun conflit ne les oppose à d'anciens membres de son personnel et qu'il n'existe aucune instance judiciaire, prud'homale ou autre, tant en demande qu'en défense.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

SS
SS

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Par les présentes :

- Monsieur SHARIF ZISHAN cède et transport sous les conditions ordinaires et de droit 50 actions qu'il détient dans la société à Monsieur UDDIN SHOAIIB qui accepte ;
- Monsieur SHARIF SALEEM RAZA cède et transport sous les conditions ordinaires et de droit 50 actions qu'il détient dans la société à Monsieur GHULAM MOHI UD DIN qui accepte ;

Le cessionnaire sera propriétaire des actions cédées, à compter du **15 juin 2021** avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée de la façon suivante :

- Monsieur UDDIN SHOAIIB a payé la somme de à 500 euros à Monsieur SHARIF ZISHAN en contrepartie de la cession de 50 actions ;
- Monsieur GHULAM MOHI UD DIN a payé la somme de 500 euros à Monsieur SHARIF SALEEM RAZA en contrepartie de la cession de 50 actions ;

Les Cédants consentent, à chacun des Cessionnaires, bonne et valable quittance du prix de cession.

CESSION DE CREANCE

Concomitamment à la cession de parts sociales ci-dessus, Monsieur SHARIF ZISHAN cède aux Cessionnaires ci-dessous, conformément à leur quote-part dans le capital social de la société, le compte courant dont il est titulaire dans les livres de la société BOBNY ET FILS et qui s'élève à la somme de **23.000** euros à ce jour.

- Monsieur SHARIF ZISHAN cède ainsi à Monsieur UDDIN SHOAIIB 50 % du crédit de son compte courant moyennant le prix de **11.500** euros.
- Monsieur SHARIF ZISHAN cède ainsi à Monsieur GHULAM MOHI UD DIN 50 % du crédit de son compte courant moyennant le prix de **11.500** euros.

Il est expressément convenu que les Cessionnaires ci-dessus stipulés au présent article devront régler l'acquisition du compte courant du Cédant le jour de la cession.

S 2
S S

FORMALITES

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les formes prescrites par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et qu'après dépôt au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux originaux du présent acte.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par le cessionnaire qui s'oblige à leur paiement.

Il est par ailleurs précisé que la société n'est pas à prépondérance immobilière.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties soussignées font élection de domicile en leur demeure respective.

TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes les difficultés pouvant survenir au sujet des présentes ou de ses suites seront soumises aux juridictions compétentes de Créteil.

Fait à Villiers sur Marne, le 15 juin 2021

En 5 originaux

Dont un pour chacune des parties.

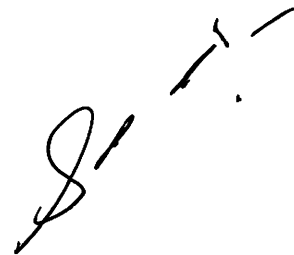
Monsieur SHARIF ZISHAN



Monsieur UDDIN SHOAIB



Monsieur SHARIF SALEEM RAZA



Monsieur GHULAM MOHI UD DIN



SAS CHICKEN CITY

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

**Siège social : 8 Rue Robert SCHUMAN
94350 VILLIERS SUR MARNE**

R.C.S. de Créteil 894 052 059

**STATUTS MIS A JOUR AU 15
JUIN 2021**

- **Monsieur UDDIN SHOAI B**
Né le 26 février 1989 à Gujrat (Pakistan)
De nationalité Pakistanaise
Demeurant à 48 avenue Saint EXUPERY 13250 CHAMAS
Déclarant agir à partir de biens propres

- **Monsieur GHULAM MOHI UD DIN**
Né le 1^{er} janvier 1988 à Gujrat (Pakistan)
De nationalité Pakistanaise
Demeurant à 48 avenue Saint EXUPERY 13250 CHAMAS
Déclarant agir à partir de biens propres

Ont mis à jour ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL
--

ARTICLE PREMIER - Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

Restauration rapide sur place et à emporter, boisson non alcoolisées

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus (indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **SAS CHICKEN CITY**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits

SN

GS

lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : **8 Rue Robert SCHUMAN 94350
VILLIERS SUR MARNE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2021.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, savoir :

Apport en numéraire

- **Monsieur M SHARIF ZISHAN** apporte à la Société : la somme de cinq cents euros, Ci 500 euros.

JS SW

- **Monsieur SHARIF SALEEM RAZA** apporte à la Société : la somme de cinq cents euros,

Ci 500 euros.

Soit, au total, la somme de mille euros, ci 1 000 euros.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros.

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Il est divisé en 100 actions, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés à savoir

- **Monsieur UDDIN SHOAB** à concurrence de cinquante actions numérotées de 1 à 50, ci 50 actions.
- **Monsieur GHULAM MOHI UD DIN** à concurrence de cinquante actions numérotées de 51 à 100, ci 50 actions.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 actions.

ARTICLE 9 - Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes. 2. L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital. 3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ES SW

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS

ARTICLE 13 - Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D' ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

ARTICLE 14- Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16- Agrément des cessions

Opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés, telle que définie à l'article "Dispositions communes applicables aux cessions d'actions" ci-dessus sont libres.

Elles devront être notifiées au Président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement

31/

envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple.

Cessions ou transmissions d'un droit préférentiel De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés associées, tel que défini à l'article "Dispositions communes applicables aux cessions d'actions" ci-dessus, sont libres.

Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscriptions devront être notifiées aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions.

La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant.

Autres cas de cessions ou transmissions

Dans tous les autres cas, et donc en dehors des opérations de reclassement simple, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre groupes d'associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Les SW

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

ARTICLE 17 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "*Exclusion d'un associé*".

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "*Exclusion d'un associé*". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 18 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

BS SW

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les "*Nombre jours*" jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Agrément des cessions", "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 20 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus. Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

OS JW

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la

SW
GS

limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 22 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société. **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur

Général personne morale ;

- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale,
- Incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 26 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 23 - Représentation sociale

SW

G S

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 25- Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 26 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Sous article 26.1 - Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;

SW
GS

- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Sous article 26.2 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non, président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 27 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Sous article 27.1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Sous article 27.2 - Règles de majorité

SW
GS

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent au moins 50 % des actions ayant le droit de vote.

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

Sous article 27.3 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Sous article 27.4 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 80 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L.2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

SW

65

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite /5 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Sous article 27.5- Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Sous article 27.6 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés /5 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

SW

GS

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 28 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

SW
OS

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Fait en quatre exemplaires

A VILLIERS SUR MARNE

Le 15 juin 2021



Monsieur UDDIN SHOAIIB

SW

Monsieur GHULAM MOHI UD DIN

 SW